

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829).

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares,

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Le Gouverneur,

Signé : EDOUARD PETIT.

no 444. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Rurutu et Rimatara pendant l'année 1902.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les lois codifiées des îles Rurutu et Rimatara ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir à Rurutu et Rimatara pendant l'année 1903 au profit du budget local du groupe des Gambier, Tubuai, etc.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes